



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1246
3 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 2 NOVEMBRE 1994 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport que m'ont adressé le 2 novembre 1994 les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, à propos des activités de la mission de la Conférence internationale en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Ce rapport contient l'attestation visée au paragraphe 3 de la résolution 943 (1994) du Conseil de sécurité (voir par. 27).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ces informations à l'attention des membres du Conseil.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Activités de la mission de la Conférence internationale sur
l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie
(Serbie et Monténégro)

Rapport des Coprésidents du Comité directeur

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 3 de la résolution 943 (1994), adoptée le 23 septembre par le Conseil de sécurité. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui présenter tous les 30 jours, pour examen, un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie sur la décision qu'ont prise les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de fermer les frontières.

2. On se souviendra que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a décidé le 4 août 1994, avec effet le jour même :

"a) De rompre les relations politiques et économiques avec la Republika Srpska;

b) D'interdire le séjour des dirigeants de la Republika Srpska (membres de l'Assemblée, de la présidence et du Gouvernement) sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie;

c) À compter de ce jour, de fermer la frontière de la République fédérative de Yougoslavie avec la Republika Srpska à tous les transports, sauf pour les produits alimentaires, les vêtements et les médicaments."

3. Le Secrétaire général a fait parvenir au Conseil de sécurité, le 19 septembre 1994 et le 3 octobre 1994, les rapports dans lesquels les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie rendaient compte de l'application de ces décisions (S/1994/1074 et S/1994/1124). Le rapport du 3 octobre 1994 contenait l'attestation des Coprésidents suivante :

"Se fondant sur les observations de la mission sur le terrain et sur l'avis du Coordonnateur de cette dernière, M. Bo Pellnäs, et en l'absence de toute information contraire fournie par les moyens d'observation aériens, que ce soit le système de reconnaissance aéroporté de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou les moyens techniques nationaux, les Coprésidents concluent que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) honore l'engagement qu'il a pris de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones de la Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie".

Il sera question ci-dessous des événements des 30 derniers jours.

II. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA FERMETURE DE LA FRONTIÈRE

4. La disposition législative portant fermeture de la frontière avec les Serbes de Bosnie adoptée par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) reste en vigueur. Aucun texte ni décret nouveau n'a été publié. À la suite cependant d'un effort intensif de coordination entre les autorités et la mission tendant à rendre plus faciles les procédures et les formalités douanières de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), certains officiers des douanes ont été remplacés et l'efficacité et la volonté de coopérer des services douaniers se sont améliorées.

III. ORGANISATION, FINANCEMENT ET ACTIVITÉS DE LA MISSION

5. Au 2 novembre 1994, 118 personnes recrutées sur le plan international servaient auprès de la mission. Jusqu'à présent, ces personnes sont originaires d'Allemagne, de Belgique, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de Finlande, de France, d'Irlande, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suède et de l'Union européenne.

6. Depuis le début de la mission, 16 de ses membres ont terminé leur contrat et ont quitté la zone de déploiement. Ils n'ont pas été remplacés par leur pays d'origine. Douze autres membres arriveront du Canada entre les 4 et 11 novembre. L'envoi de 20 membres originaires des États-Unis d'Amérique et de 20 personnes du Centre de communication des missions d'assistance pour l'application des sanctions (SAMCOMM) est confirmé, mais leur date d'arrivée n'est pas encore connue. Le fait que le personnel promis arrive en retard a contraint la mission à modifier légèrement ses procédures opérationnelles. Le convoi est assuré à tous les passages de frontière, et les membres de la mission sont actuellement tenus de rester en service aux postes frontière par tranche de 12 heures. Si l'on tient compte des déplacements, cela signifie qu'ils assurent encore au moins 14 heures de travail par jour. On a pu ainsi contrôler 24 heures sur 24 les principaux points de passage de la frontière, malgré le manque d'effectifs.

7. La mission continue de fonctionner dans des conditions financières difficiles. Le Comité directeur élargi de la Conférence a pris le 5 octobre 1994 les décisions suivantes à propos du financement de la mission :

a) Les coûts en personnel devraient être pris en charge par l'État d'envoi;

b) Les contributions volontaires au financement des dépenses communes sont les bienvenues;

c) Le reste des dépenses communes devrait être réparti entre les États Membres.

8. Les contributions volontaires suivantes ont été annoncées :

(En dollars des États-Unis)		
Canada	100 000	
Danemark	100 000	
Norvège	100 000	
Suède	100 000	
Suisse	150 000	(sous forme de liaisons aériennes Genève-Belgrade)
États-Unis	400 000	
États-Unis	500 000	(sous forme de matériel de transmissions)

Ont été effectivement perçus les montants suivants :

(En dollars des États-Unis)		
Canada	100 000	
Danemark	100 000	
Norvège	100 000	
Suisse		(15 liaisons aériennes Genève-Belgrade)
États-Unis	400 000	

9. Le 1er novembre, une note a été adressée aux membres du Comité directeur élargi, pour inviter les pays qui souhaitent verser une nouvelle contribution volontaire à en informer le secrétariat de la Conférence avant le 17 novembre 1994. Les contributions volontaires annoncées au 11 novembre 1994 seront déduites du budget prévisionnel de la mission.

IV. LIBERTÉ DE CIRCULATION DE LA MISSION

10. La mission continue de jouir de la liberté de circulation en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La mission a rencontré des difficultés lorsqu'elle a voulu pénétrer dans un établissement industriel relié par un pont à Raca (à 5 kilomètres au nord-est de Briboj). Ce pont était cependant contrôlé et surveillé 24 heures sur 24 depuis le 20 octobre. Le 21 octobre, des membres de la mission ont été autorisés à pénétrer partout dans l'établissement et à le visiter. Le Coordonnateur de la mission s'est rendu dans cette usine en personne le 27 octobre.

11. Il y a eu quelques cas où des membres de la mission ont été menacés par des personnes qui franchissaient la frontière aux postes de contrôle. De l'avis du Coordonnateur de la mission, cela signifie sans doute que l'action de la mission n'est pas sans effets et qu'elle ne facilite pas la tâche des contrebandiers. On a constaté également à deux occasions des réactions négatives aux centres d'emballage de Belgrade et de Niksic.

V. COOPÉRATION DES AUTORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGR0) AVEC LA MISSION
DE LA CONFÉRENCE

12. De l'avis du Coordonnateur de la mission, la coopération des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'être satisfaisante. Même s'il se pose encore des problèmes mineurs localement à différents niveaux – et il continuera probablement de s'en poser – cela n'affecte ni ne modifie en rien, selon lui, la situation d'ensemble qui est en gros satisfaisante.

VI. INFORMATIONS REÇUES DE SOURCES NATIONALES
ET D'AUTRES SOURCES

13. Le Coordonnateur de la mission a demandé une fois pour toutes aux gouvernements qui en ont les moyens techniques de lui fournir des informations se rapportant à son mandat. Il a reçu quelques informations de ce type et des mesures ont été prises pour les vérifier et donner la suite voulue. La mission a pour principe de se fonder sur ses propres observations et sur des informations qu'elle a vérifiées.

VII. PROBLÈMES RENCONTRÉS ET REPRÉSENTATIONS FAITES
AUX AUTORITÉS

14. Comme la coopération entre la mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) permet un meilleur contrôle de la frontière, le nombre des tentatives de contrebande qui sont décelées est en augmentation.

15. Dans la partie septentrionale de la frontière entre la Serbie et le territoire tenu par les Serbes de Bosnie, le principal problème rencontré est que le trafic à la frontière est parfois assez intense, et que des tentatives limitées sont faites de transporter illégalement des marchandises à bord de voitures particulières et d'autocars. À certains des passages, la qualité du travail accompli par les douaniers laisse de temps à autre à désirer.

16. À la demande de la mission, le service d'un petit train de passagers, qui avait quelquefois été utilisé jadis entre Sremska Raca et Bijeljina, a été interrompu.

17. Aux gares situées des deux côtés de la frontière, la mission a maintenant commencé à contrôler les trains de marchandises entre Belgrade et Bar (Monténégro), qui pendant une douzaine de kilomètres traversent le territoire tenu par les Serbes de Bosnie, et à y apposer des scellés. Cependant, ce contrôle nécessite beaucoup de personnel et grève donc les ressources de la mission.

18. Au Monténégro, le transport illégal de marchandises de l'autre côté de la frontière semble mieux organisé qu'en Serbie. Les activités qui, dans la partie septentrionale de la zone de la mission, semblent être le fait de particuliers sont ici menées par des entreprises qui transportent des marchandises par camions entiers. À quatre reprises, on s'est aperçu que des camions essayaient

d'échapper aux contrôles frontaliers. Le 13 octobre, 10 camions sont parvenus à éviter le point de contrôle d'Ilijino Brdno et, le 21 octobre, 3 autres sont également passés en Bosnie. Mais, plusieurs fois, des camions ont été interceptés par la police, les marchandises confisquées et les chauffeurs arrêtés. La mission a soulevé ces problèmes auprès des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) comme des autorités monténégrines. Le Coordonnateur de la mission a évoqué la question au cours d'une réunion qu'il a eue avec le Président du Monténégro, M. Bulatovic. À la suite de quoi les efforts se poursuivent en vue de rendre la frontière plus étanche et d'empêcher ainsi toutes nouvelles tentatives de contrevenants de se soustraire aux contrôles frontaliers. Ces efforts se heurtent aujourd'hui, localement, à l'opposition de certains qui détruisent les barrières métalliques qui ont été mises en place. On continuera donc de prendre des mesures qui, il faut l'espérer, décourageront toute tentative de rouvrir les passages en question.

19. À la demande de la mission, un certain nombre de "magasins hors-taxes" situés le long de la frontière au Monténégro et vendant surtout des cigarettes ont été fermés par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

20. Le 14 octobre, des membres de la mission de la Conférence internationale ont signalé un hélicoptère volant à basse altitude, qui a pénétré dans le territoire tenu par les Serbes de Bosnie à Krstac (Monténégro). Des informations selon lesquelles des hélicoptères auraient passé la frontière et pénétré en Bosnie-Herzégovine ont été présentées au Conseil de sécurité les 25 et 27 octobre (voir S/1994/5/Add.75, annexe I, numéros d'ordre 3015 à 3018, annexe II, numéro d'ordre 3007, et S/1994/5/Add.76, annexe I, numéros d'ordre 3027 et 3028, annexe II, numéro d'ordre 3026).

21. Les coprésidents prennent ces faits très au sérieux et en ont discuté en détail avec le Président Milosevic lorsqu'ils l'ont rencontré à Belgrade le mercredi 26 octobre 1994. Le Président Milosevic a répondu que ces allégations faisaient l'objet d'une enquête, dont les résultats seraient communiqués à la mission. Il a maintenu qu'aucun vol de ce genre n'avait eu lieu au su du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ni avec son consentement. Il a souligné que les autorités de la République fédérative étaient fermement résolues à donner effet à la fermeture de la frontière. Il a ajouté que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'avait pas intérêt à ce qu'il soit confirmé que des vols d'hélicoptère non autorisés avaient eu lieu. Il a informé les coprésidents, lorsqu'ils l'ont revu le vendredi 28 octobre, qu'un double système de contrôle avait depuis lors été institué pour tout vol d'hélicoptère militaire ou de police. En outre, des éléments spéciaux de la police avaient été postés dans la région des monts Tara, où certains des vols d'hélicoptère auraient eu lieu, afin d'éviter toute possibilité d'activités non autorisées qui iraient à l'encontre des ordres exprès qu'avait donnés le Gouvernement de fermer la frontière. Le Président Milosevic a réaffirmé que la politique du Gouvernement consistait à fermer la frontière avec les Serbes de Bosnie, sauf pour les denrées alimentaires, les vêtements et les médicaments.

22. Le 31 octobre, le Président Milosevic a fait venir le Coordonnateur de la mission pour discuter de la question des vols d'hélicoptère. Il a confirmé une fois de plus qu'il était résolu à assurer le contrôle de la frontière et il a redit quelles mesures il avait prises à cet effet. Il a informé le Coordonnateur de la mission que les enquêtes se poursuivaient, que certains personnels avaient été déplacés et que les moyens de contrôle et de surveillance technique de la frontière avaient été considérablement renforcés. Il lui a donné l'assurance que, par suite du contrôle de l'espace aérien serbe et monténégrin, aucun vol non annoncé ne serait désormais possible. Tout appareil qui tenterait pareil vol serait détecté et contraint d'atterrir. Au 2 novembre, le Coordonnateur de la mission a évalué la situation de la manière suivante : "Malgré les violations que constituent les vols d'hélicoptère qui ont été signalés et le franchissement de la frontière par des camions, je considère que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue à honorer l'engagement qu'elle a pris de fermer sa frontière avec les Serbes de Bosnie. Les mesures que les autorités disent avoir prises ou être disposées à prendre devraient donner satisfaction. Au cours de la prochaine période de 30 jours, la mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie s'efforcera d'établir si ces mesures, notamment celles qui ont trait au contrôle de l'espace aérien, sont efficaces et propres à empêcher de nouvelles violations de ce type."

VIII. REPRÉSENTATIONS AU NOM D'ORGANISATIONS HUMANITAIRES

23. Le Coordonnateur de la mission s'est efforcé d'aider le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à obtenir des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'elles procèdent à la fermeture de la frontière de telle manière que celle-ci ne nuise pas à l'exécution de leurs programmes en cours dans l'est de la Bosnie. Le 6 octobre 1994, les coprésidents ont reçu de l'Envoyé spécial pour l'ex-Yougoslavie du HCR copie d'une lettre adressée le même jour au Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) au sujet des difficultés rencontrées par le HCR. Dans sa lettre, l'Envoyé spécial déclarait qu'en raison des mesures adoptées par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les autorités douanières fédérales avaient commencé à refuser le passage à l'aide humanitaire autre que les denrées alimentaires, les fournitures médicales et les vêtements. L'Envoyé spécial poursuivait comme suit :

"D'autres types d'aide humanitaire font partie du programme d'aide humanitaire du HCR dans toutes les régions de la Bosnie-Herzégovine depuis le début de ce programme, comme ils font partie des programmes du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires. Toute cette aide a été approuvée par le Comité créé par la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité. Je vous serais extrêmement reconnaissant si vous pouviez faire en sorte que la décision de restreindre les passages à votre frontière avec la Bosnie-Herzégovine, accueillie avec satisfaction par le Conseil de sécurité dans sa résolution 943 (1994), n'ait pas pour effet

secondaire, et j'en suis sûr involontaire, de restreindre également la livraison de l'aide humanitaire légitime approuvée par le Conseil de sécurité."

24. Le 6 octobre 1994, les coprésidents ont adressé une lettre au Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en mentionnant la lettre susvisée de l'Envoyé spécial du HCR, pour lui demander d'utiliser ses bons offices pour aider le HCR et le CICR à poursuivre leurs activités humanitaires. Les coprésidents ont affirmé :

"Le principe général selon lequel le HCR et le CICR, des organisations humanitaires internationales opérant dans le cadre de résolutions du Conseil de sécurité, ne devaient en aucun cas être entravés dans leurs activités humanitaires par les mesures annoncées par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie le 4 août 1994."

25. Sur la base des représentations du HCR, et d'une lettre datée du 19 octobre 1994 émanant du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, les coprésidents se sont entretenus de la question avec le Président Milosevic lors de réunions tenues à Belgrade. Le 20 octobre 1994, les coprésidents ont remis au Président Milosevic une lettre sur le sujet adressée à ce dernier avec leur plein appui par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Mme Ogata. Le Président Milosevic a déclaré qu'il examinerait la question. Le Coordonnateur de la mission s'en est entretenu avec lui le 31 octobre. Le Président Milosevic a indiqué qu'il souhaitait trouver une solution au problème. Le Coordonnateur de la mission doit rencontrer le Directeur des douanes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les représentants du HCR et du CICR le 3 novembre pour discuter de cette question.

IX. PASSAGE EN TRANSIT

26. Les procédures régissant le trafic transitant par le territoire tenu par les Serbes de Bosnie pour se rendre dans le territoire tenu par les Serbes en Croatie sont maintenant bien établies. Les convois entrent dans deux catégories : d'une part l'aide humanitaire (décrite comme comprenant "les denrées alimentaires, les fournitures médicales et les vêtements"), de l'autre les carburants. La première relève de la mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie comme tout le reste de l'aide humanitaire, ce qui signifie qu'elle est contrôlée et chargée sous la supervision de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, après quoi la mission appose des scellés. Étant donné la nature des marchandises transportées dans ces camions, on n'a pas jugé nécessaire de prendre des mesures particulières pour en contrôler la livraison en Croatie. Les carburants – la seconde catégorie – sont transportés par 52 camions spécialement désignés, tous équipés de tachymètres. Normalement, les convois, comprenant une vingtaine de camions escortés par la police, transitent en direction de la Croatie. Les tachymètres sont scellés par la mission lorsque les camions quittent Belgrade deux ou trois fois par semaine et sont déposés par la mission lorsque les camions reviennent à leur point de départ. Les premières séries de sorties sur imprimante provenant des tachymètres ont été envoyées au Royaume-Uni le 1er novembre pour analyse.

X. ATTESTATION

27. Compte tenu de l'évolution intervenue dans les 30 derniers jours et décrite ci-dessus, se fondant sur les observations de la mission sur le terrain et sur l'avis du Coordonnateur de cette dernière, M. Bo Pellnäs, et en l'absence de toute information contraire fournie par les moyens d'observation aériens, que ce soit le système de reconnaissance aéroporté de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou les moyens techniques nationaux, les coprésidents concluent que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'honorer l'engagement qu'il a pris de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie.
